

**ARRETE PORTANT AUTORISATION PRÉALABLE ET PERMANENTE DES  
POURSUITES DONNÉE AU COMPTABLE POUR LE RECOUVREMENT DES  
PRODUITS LOCAUX**

**Arrêté n°2020-ADM-14**

**Le Maire de la commune de SAINT ROMAIN DE JALIONAS**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R 1617-24,  
**Vu** le décret n° 2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux,

**Considérant** que l'article R 1617-24 du code général des collectivités territoriales, créé par le décret n° 2009-125 du 3 février 2009 pose pour principe que l'ordonnateur peut autoriser l'émission des commandements de payer et les actes de poursuites subséquents, de façon permanente ou temporaire,

**Considérant** qu'une autorisation permanente au comptable public pour effectuer ces actes, sans demander systématiquement l'autorisation de l'ordonnateur, améliorera le recouvrement des recettes de la collectivité en les rendant plus aisées,

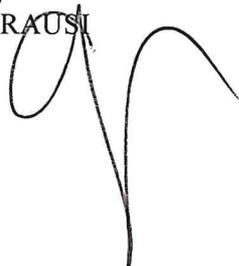
**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Une autorisation générale et permanente pour le comptable public concernant les oppositions à tiers détenteurs, afin de recouvrer les recettes de la collectivité.

**Article 2** : Ampliation du présent arrêté est adressée à :  
- Monsieur le préfet, pour contrôle de la légalité ;  
- Monsieur le trésorier municipal de la commune de Saint Romain de Jalionas  
- Monsieur le directeur général des services, pour exécution.

FAIT à ST ROMAIN DE JALIONAS, le 17 novembre 2020

Le Maire,  
Jérôme GRAUSI



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.